

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2015

04 février Décret n°2015-145 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales (ONG) 358

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

04 février Décret n°2015-147 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03 ha 06 a 35 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 364

04 février Décret n°2015-148 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 498 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 364

13 janvier Arrêté ministériel n° 0413 autorisant M. Mamadou Mbaye à occuper à titre précaire et revocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Popenguine, dans le Département de Mbour, d'une

2015

22 janvier Arrêté ministériel n° 0744 portant agrément de la société anonyme dénommée BGFBANK Sénégal en qualité de banque 365

22 janvier Arrêté ministériel n° 0861 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics 366

22 janvier Arrêté ministériel n° 0862 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics .. 366

22 janvier Arrêté ministériel n° 0863 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes 367

22 janvier Arrêté ministériel n° 0864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics 368

22 janvier Arrêté ministériel n° 0865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics 369

26 janvier Arrêté ministériel n° 0901 portant dévolution des projets de l'ex-Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ) 370

23 octobre Arrêté ministériel n° 15.923 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) 370

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT
ET DU CADRE DE VIE

2015

12 janvier..... Arrêté ministériel n° 0387 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n°6918/R d'une superficie de 3ha 50a 14ca sis à TYR KAMB appartenant à la Coopérative des Employés de la Primature 371

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 372

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**DÉCRET n° 2015-145 du 4 février 2015,
fixant les modalités d'intervention des
Organisations non gouvernementales (ONG)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) au Sénégal.

Ces organisations, à but non lucratif, interviennent en appui à la politique nationale de développement économique, social et culturel. Elles sont assujetties, avant intervention, à l'obtention d'une autorisation préalable sous forme d'agrément. Ensuite, elles informeront les autorités étatiques de leurs intentions grâce au dépôt d'un programme d'investissement qui doit être approuvé, conjointement, par les ministres en charge de l'Intérieur et du Budget.

De par leurs multiples investissements, notamment dans les secteurs sociaux de base, les ONG ont contribué, substantiellement, aux efforts nationaux de développement. Au regard de leur rôle primordial de partenaires au développement, l'Etat avait réglementé, dans les années 80, les modalités de leurs interventions par le biais du décret n°89-775 du 30 juin 1989, lequel sera modifié en 1996 puis en 2010. Cette réglementation visait un meilleur encadrement des ONG assorti d'un accompagnement en termes d'avantages fiscaux et douaniers en vue de potentialiser les effets de leurs programmes.

Cependant, la revue du secteur des ONG effectuée à la suite de la dénonciation des accords de siège liant le Gouvernement du Sénégal à certaines ONG en 2011, a mis en évidence un ensemble de dysfonctionnements en dépit des efforts jusque là consentis. Ceux-ci étaient relatifs, d'une part, aux difficultés constatées dans la mise en œuvre des programmes des ONG et, d'autre part, aux nombreuses insuffisances dans les missions de supervision, suivi et contrôle des programmes des ONG par les services compétents de l'Etat.

De plus, l'existence de lacunes d'ordre réglementaire, en matière de conclusion d'accord de siège, notamment, a entraîné une rupture d'égalité dans la signature dudit accord et a permis à certaines ONG d'intervenir en l'absence de tout contrôle.

Par ailleurs, les difficultés constatées au niveau des territoires et relatives à une insuffisante implication des autorités locales dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes des ONG, révèlent l'absence d'une logique de partenariat territorialisé Gouvernement - ONG. Cette situation s'est traduite, dans les faits, par une inefficace coordination des activités des ONG alliée à une insuffisante mise en cohérence des programmes avec les priorités locales.

Enfin, l'évolution de l'environnement sous-régional avec, notamment, la mise en œuvre de la loi uniforme n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et de la loi uniforme n°2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige l'édition de nouvelles dispositions juridiques permettant le contrôle de l'origine des fonds et des comptes des ONG.

Compte tenu de tous ces motifs, il a paru nécessaire d'instaurer un nouveau cadre juridique, plus incitatif, plus équitable et permettant de prendre en charge les insuffisances relevées.

C'est pourquoi, ce présent projet de décret prévoit l'institution du Conseil stratégique du Partenariat (CSP) Gouvernement-ONG d'une commission interministérielle consultative unique et du Fonds d'Intervention pour le Suivi-Evaluation des Activités des ONG (FISEAO). De plus, il est consacré un encadrement de la conclusion de l'accord de siège ainsi qu'une territorialisation du partenariat Etat-ONG.

En définitive, ce présent projet de décret vise à redéfinir les rapports entre le Gouvernement et les ONG en conciliant le souci du partenariat et de la solidarité avec l'exigence du respect des orientations nationales en matière de développement économique et social ; la transparence, la performance et la recevabilité devant être les fondements d'un renouveau du partenariat Etat-ONG.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, modifié :

Vu le Code général des Impôts :

Vu le Code général des Collectivités locales, modifié :

Vu le Code des Douanes :

Vu la loi uniforme n°2004-9 du 6 février 2004, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux :

Vu la loi uniforme n°2009-16 du 2 mars 2009, relative à la lutte contre le financement du terrorisme :

Vu le décret n°72-636 du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié par le décret n°96-228 du 22 mars 1996 :

Vu décret n°2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

DECREE :

Chapitre premier. - *Des Dispositions générales*

Article premier. - Les Organisations non Gouvernementales (ONG) sont des associations ou organismes privés, régulièrement déclarés ou autorisés, à but non lucratif, ayant pour objet d'apporter leur contribution à la politique nationale de développement économique, social et culturel.

Art. 2. - La tutelle des ONG est assurée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Art. 3. - Il est interdit, aux ONG, toute activité susceptible de créer, au sein des populations, une discrimination fondée sur des considérations à caractère ethnique, confessionnel ou politique.

Art. 4. - Des conventions spécifiques (programmes d'investissement et accord de siège) peuvent être signées entre le Gouvernement et les ONG.

La convention spécifique est un contrat fixant les droits et obligations des parties. Elle ouvre droit, selon le cas, à des avantages fiscaux, douaniers et à certains priviléges consulaires ou diplomatiques aux ONG.

Art. 5. - Peuvent bénéficier de l'agrément en qualité d'ONG :

- toute association nationale, régulièrement déclarée depuis au moins deux (2) ans ;
- toute association étrangère justifiant d'une expérience de deux (2) années d'exercice au Sénégal après autorisation d'exercer (implantation) ou autorisation de création ;
- toute ONG étrangère justifiant d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans son pays d'origine ou dans d'autres pays étrangers.

Art. 6. - La demande d'agrément, adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, est déposée auprès du préfet territorialement compétent, lequel délivre immédiatement un récépissé de dépôt.

A cette demande sont joints une déclaration d'adhésion à la convention-cadre de partenariat Gouvernement-ONG, suivant un formulaire à retirer auprès de la circonscription administrative territorialement compétente et un dossier dont la constitution et le modèle-type de présentation sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Art. 7. - Il est créé une commission interministérielle consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter de leur date de dépôt.

Art. 8. - La commission interministérielle consultative, visée à l'article 7 du présent décret, est composée ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- trois (03) représentants du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Développement local ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Développement social et communautaire ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale pour la Promotion des Investissements et des grands travaux (APIX) ;
- un (01) représentant des associations des élus locaux ;
- un (01) représentant de chaque association d'ONG.

Cette commission peut s'adoindre, en tant que de besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'activités de l'organisation requérante.

Art. 9. - Les modalités de fonctionnement de la commission interministérielle consultative sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Art. 10. - L'agrément est délivré par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique après avis de la commission interministérielle consultative.

L'organisation requérante, ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'agrément, peut renouveler sa demande après un délai de carence de vingt-quatre (24) mois.

Art. 11. - Les modifications relatives à la dénomination, à l'adresse du siège, aux statuts ou organes d'une ONG sont portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Dans un délai maximal d'un (01) mois, à compter de la date de tenue de la réunion consacrée aux modifications, une correspondance, signée par le responsable de l'organisation concernée, est adressée au Ministre.

A cette lettre est joint le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant ayant décidé des modifications.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Toutefois, le changement de dénomination de l'ONG ou de ses statuts est constaté par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique dans un délai de deux (02) mois après le dépôt de la demande de modification.

Toute modification, acceptée par l'autorité de tutelle, est notifiée au responsable de l'ONG et aux chefs de circonscription administrative concernés.

Art. 12. - En cas de perte de l'original de l'arrêté d'agrément, un duplicata est établi, une seule fois et gratuitement, sur la base d'une demande adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Art. 13. - Il est tenu, au Ministère chargé de l'Intérieur, un répertoire unifié des différentes ONG intervenant sur le territoire national.

Chapitre 3. - *Du régime particulier des ONG*

Art. 14. - L'Etat accorde aux ONG l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services (travaux immobiliers et études), à l'exception des lubrifiants, carburants et pièces détachées, importés ou acquis sur le territoire national, destinés à la réalisation de leurs investissements.

L'exonération de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) est accordée suivant la procédure du visa en exonération des factures définitives hors taxe délivrées par les fournisseurs locaux de matériaux, matériels, services et équipements.

Art. 15. - Les avantages fiscaux accordés aux ONG ne font pas obstacles aux obligations légales relatives à :

- l'immatriculation de l'ONG au répertoire national des entreprises et associations afin d'obtenir un Numéro d'identification national des Entreprises et des Associations (NINEA) qui sera mentionné partout où besoin sera, notamment sur ses correspondances ;

- la déclaration annuelle des sommes versées aux salariés sénégalais ainsi qu'aux tiers non salariés des ONG ;

- la retenue et au versement des impôts et taxes dus par les salariés non exonérés, les bailleurs et les prestataires dans les conditions fixées par le Code général des Impôts.

Art. 16. - L'Etat octroie aux ONG l'admission temporaire des véhicules, à usage utilitaire, acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs investissements.

La cession de ces véhicules se fait conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine ;

Art. 17. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille, sont admis en franchise de droits d'entrée en taxes d'effets équivalents.

Cette franchise n'est accordée que pour une période n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Art. 18. - Pour obtenir cette franchise, les intéressés sont tenus de produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils reconnaissent la propriété des objets ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les engage.

Chapitre 4. - *Du programme d'investissement*

Art. 19. - Le programme d'investissement est le document de base des interventions des ONG au Sénégal.

L'absence d'un programme d'investissement approuvé constitue une preuve de la cessation des activités de l'ONG sur le territoire national.

Art. 20. - L'ONG bénéficie, après agrément, d'avantages et exonérations, tels que prévus dans le chapitre 3 du présent décret, pour une période de deux (02) ans, suite à l'approbation de son programme d'investissement.

La demande d'approbation du programme d'investissement, adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, est déposée auprès du préfet de département territorialement compétent, lequel en délivre récépissé de dépôt.

Art. 21. - Le programme d'investissement, soumis à approbation, est élaboré suivant un canevas-type fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Intérieur et du Ministre en charge des Finances.

Art. 22. - Le programme d'investissement est conjointement approuvé par le Ministre en charge de l'Intérieur et le Ministre en charge du Budget, après avis de la commission interministérielle consultative visée à l'article 7 du présent décret.

Pour l'examen des projets de programmes d'investissement, cette commission peut s'adjointre, en tant que de besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'investissement de l'ONG.

Art. 23. - L'approbation du programme d'investissement intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours, au plus, à compter de la date de son dépôt.

Art. 24. - Les modifications majeures d'un programme d'investissement approuvé sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant.

Tout avenant est justifié, notamment, par l'octroi de fonds supplémentaires à l'ONG ou par le retrait d'un partenaire financier de l'organisation préalablement engagé par le biais d'une convention de financement.

L'avenant est élaboré suivant le canevas-type visé à l'article 21 du présent décret.

Il est soumis à la même procédure d'approbation que le programme d'investissement et ne peut dépasser la limite d'un avenant pour un programme d'investissement approuvé.

Art. 25. - Les ONG présentent, dans leurs programmes d'investissement, un cadre logique d'intervention pour les besoins du suivi-évaluation de leurs activités. Elles définissent, avec l'Etat, les indicateurs de performance de leurs programmes.

Art. 26. - Au niveau national, le suivi-évaluation de l'exécution des programmes d'investissement des ONG est assuré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, en rapport avec les Ministères techniques concernés.

Art. 27. - Au niveau déconcentré, les chefs de circonscription administrative, territorialement compétents, en rapport avec les élus locaux, sont chargés du suivi-évaluation des programmes initiés par les ONG.

Art. 28. - Il est créé, auprès des gouverneurs, préfets et sous-préfets, respectivement, des comités régional, départemental et local de suivi-évaluation des activités des ONG.

Ces comités, institués par arrêté de l'autorité administrative, sont composés par les chefs de services déconcentrés, les élus locaux et les responsables d'ONG intervenant sur le territoire de la circonscription administrative.

Art. 29. - Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG, présidés par les chefs de circonscription administrative, effectuent les visites des installations, infrastructures ou autres réalisations des ONG, en présence des responsables des organisations concernées.

Lesdits responsables sont prévenus des visites, au moins deux (02) semaines à l'avance.

Art. 30. - Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG élaborent des rapports semestriel de suivi et annuel d'évaluation transmis, par voie hiérarchique, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Art. 31. - A l'échelle régionale, une conférence territoriale, organisée par le gouverneur, évalue annuellement les actions des ONG et établit un rapport sur la contribution de ces organisations au développement territorial.

Ce rapport, qui fait le point sur le volume global des ressources utilisées ainsi que les investissements réalisés par les ONG, est transmis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 32. - L'ONG transmet, chaque trimestre, un rapport d'activités au préfet de département territorialement compétent.

Art. 33. - A la fin de l'exécution de chaque programme d'investissement approuvé, l'ONG est tenue de faire parvenir au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le rapport technique et financier des réalisations effectuées. Celui-ci transmet ledit rapport au Ministre en charge des Finances.

Art. 34. - Avant l'introduction d'un nouveau programme d'investissement par l'ONG, une évaluation des effets du programme antérieur est effectuée, dans les trois (03) mois, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, en rapport avec les autres départements ministériels concernés.

Art. 35. - Les matériels, matériaux, équipements et services exonérés des droits et taxes sur la base du programme d'investissement approuvé, visé à l'article 20 du présent décret, peuvent faire l'objet de contrôle des services compétents du Ministère chargé des Finances.

Art. 36. - Les ONG sont soumises à des contrôles sur leurs financements et sur l'origine de leurs fonds par les services compétents de l'Etat sans que le secret professionnel ne soit opposable.

Art. 37. - L'audit des états financiers des ONG est effectué, à leur charge, par un auditeur externe agréé national ou international.

Le rapport d'audit financier est transmis, pour avis, aux services compétents du Ministère chargé des Finances.

Art. 38. - Il est institué un Fonds d'Intervention pour le Suivi-évaluation des Activités des ONG (FISEAO) afin d'en assurer le mécanisme de financement.

Ce fonds, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, est alimenté par les contributions annuelles conjointes de l'Etat et des ONG.

Chapitre 6. - *De l'Accord de siège*

Art. 39. - Un accord de siège peut être conclu entre le Gouvernement et une ONG étrangère agréée et disposant d'un programme d'investissement approuvé.

Art. 40. - La commission interministérielle consultative, visée à l'article 7 du présent décret, statue sur la demande d'accord de siège et émet un avis, dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 41. - La demande d'accord de siège est adressée au Ministre en charge des Affaires étrangères qui en délivre récépissé de dépôt.

A cette demande est joint un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- la copie de l'arrêté d'agrément en qualité d'ONG ;
- la copie du programme d'investissement approuvé ;
- la liste des membres de l'organe de direction de l'ONG précisant les nom, prénom, qualité et nationalité ;
- le projet de protocole d'accord de siège.

Un arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères fixe le modèle-type de protocole d'accord de siège.

Art. 42. - La signature d'un accord de siège confère aux personnels non sénégalais de l'ONG étrangère certains priviléges consulaires ou diplomatiques durant le délai de validité du programme d'investissement approuvé.

Le renouvellement de l'accord de siège est automatique et assujetti au bénéfice d'un nouveau programme d'investissement approuvé.

Chapitre 7. - Du Conseil stratégique du Partenariat (CSP) Gouvernement-ONG

Art. 43. - Il est créé un Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG présidé par le Premier Ministre.

Art. 44. - Le Conseil stratégique du Partenariat (CSP) Gouvernement-ONG veille à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de partenariat avec les ONG. Il évalue ce partenariat et veille au respect des principes qui le sous-tendent.

Ce Conseil :

- suit l'application des grandes orientations du partenariat entre le Gouvernement et les ONG ;
- formule des recommandations sur les questions de développement des activités des ONG de manière générale ;
- propose et entérine toutes mesures innovantes en matière de partenariat avec les ONG ;
- émet un avis sur les stratégies d'harmonisation des interventions des ONG ;
- propose toute mesure susceptible de renforcer le suivi et l'évaluation des activités des ONG ;
- favorise la cohérence de la répartition des investissements des ONG sur le territoire ;
- s'assure du respect de la convention-cadre de partenariat Gouvernement-ONG ;
- prépare et présente chaque année un bilan du partenariat Gouvernement-ONG.

Art. 45. - Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre en charge de la Santé ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur ;
- le Ministre en charge des Affaires étrangères ;
- le Ministre en charge des Finances ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- le Ministre en charge du Développement communautaire ;
- le Ministre en charge du Développement local ;
- le Ministre en charge de l'Hydraulique ;
- le Ministre en charge de l'Environnement ;
- le Ministre en charge de l'Education nationale ;
- le Ministre en charge du Travail ;
- le Ministre en charge de la Formation professionnelle ;
- le Ministre en charge de la Jeunesse ;
- le Ministre en charge de la Promotion de la bonne Gouvernance ;
- deux (02) représentants du Parlement ;
- deux (02) représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- un (01) représentant des associations des différents ordres de collectivités locales ;
- le chef de file de la Communauté des Partenaires techniques et financiers ;
- et deux représentants de chaque association d'ONG.

Art. 46. - Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG se réunit une fois par an, sur convocation de son Président.

Il est créé, au sein de ce Conseil, un Secrétariat permanent assuré par la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Sous l'autorité dudit Conseil, le Secrétariat permanent est chargé de :

- préparer les dossiers soumis au Conseil ;
 - rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil ;
 - préparer la documentation requise pour les réunions du Conseil ;
 - produire le rapport annuel des activités des ONG.
- Il soumet, chaque année, audit Conseil une évaluation des effets de la politique de partenariat Gouvernement-ONG et propose les innovations à apporter.

Art. 47. - A l'occasion du Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG, un état du volume des investissements des ONG sur l'étendue du territoire national est dressé par le ministère chargé de l'Intérieur, en rapport avec le ministère chargé des Finances. Il est mis en balance avec le montant global des exonérations fiscales et douanières consenties par l'Etat du Sénégal.

Chapitre 8. - *Des Sanctions*

Art. 48. - Le statut d'organisation non gouvernementale se perd suite au retrait de l'agrément délivré par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Le retrait de l'agrément s'effectue selon la même procédure que l'octroi.

Art. 49. - Le retrait de l'agrément est effectué dans les cas suivants :

- lorsque les irrégularités graves sont attestées dans le fonctionnement ou la gestion financière de l'organisation ;
- dans le cas de modification touchant l'ONG (statuts, organes, adresse de siège, dénomination) et non communiquée à l'autorité de tutelle ;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts ;
- le défaut de dépôt, pour approbation, d'un programme d'investissement pendant six (06) mois après mise en demeure restée sans suite ;
- lorsque des irrégularités graves sont attestées sur le financement et sur l'origine des fonds des ONG ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 3 du présent décret ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle des services compétents de l'Etat.

Art. 50. - Le retrait de l'agrément n'affecte pas l'existence de l'association qui peut, après un délai de carence de vingt-quatre (24) mois, soumettre une nouvelle demande d'agrément.

Art. 51. - Les chefs de circonscription administrative peuvent, par un rapport motivé, proposer au Ministre chargé de l'Intérieur un retrait de l'agrément lorsque des manquements graves sont dûment attestés.

Art. 52. - L'ONG dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification de la mise en demeure, pour présenter ses observations écrites par rapport aux manquements graves qui lui sont imputés.

Art. 53. - Sans préjudice des sanctions administratives, tout détournement de destination des matériels, matériaux, services et équipements exonérés donne lieu à l'application de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 9. - *Des Dispositions diverses*

Art. 54. - Les ONG étrangères doivent favoriser en priorité, l'emploi des ressources humaines locales, leur formation et leur perfectionnement dans la perspective d'une appropriation et d'une pérennisation des projets et programmes.

Art. 55. - Chaque ONG, agréée dans les conditions fixées à l'article 10 du présent décret, peut s'associer avec d'autres ONG en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans une ou plusieurs organisations faîtières de même forme juridique.

Ces organisations constituent les interlocuteurs de l'Etat dans la mise en œuvre de sa politique vis-à-vis des ONG.

Art. 56. - Les avantages particuliers accordés dans le cadre des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret restent maintenus jusqu'à leur délai d'expiration.

Art. 57. - L'ONG qui arrête toute intervention au Sénégal est tenue de communiquer au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sa cessation d'activité trois (3) mois, au moins, avant sa décision.

Dans ce cas, le retrait de l'agrément est effectué d'office.

Art. 58. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

- le décret n°89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) ;
- le décret n°96-103 du 8 février 1996, fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG), modifié ;
- le décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010, modifiant le décret n°96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG).

Art. 59. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Bour Abdellah DIONNE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 2015-147 *en date du 04 février 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ndoukhoura Peulh, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 06a 35ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha, 06a, 35ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 février 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n°2015-148 *en date du 04 février 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Toubab Dialaw, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 498 m², vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36, et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 498 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 février 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ARRETE MINISTERIEL n° 0413 *en date du 13 janvier 2015 autorisant M. Mamadou MBAYE à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Popenguine, dans le département de Mbour, d'une superficie de cinq cent cinquante sept (557) mètre carrés.*

Article premier. - M. Mamadou MBAYE, né le 15 avril 1953 à Dakar, détenteur de la carte nationale d'identité n°1 751 1953 03668 délivré le 30/08/2013, domicilié au 38 rue Sandiniéry prolongée X Jean Jaurès à Dakar, autorisé, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Popenguine, dans le département de Mbour, d'une superficie de cinq cent cinquante sept (557) mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de cinquante cinq mille sept cents (55.700) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n°2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précédent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cinquante cinq mille sept cents (55.700) Francs CFA.

Art. 9. - M. Mamadou MBAYE devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 0744 *en date du 22 janvier 2015 portant agrément de la Société Anonyme dénommée BGFIBANK Sénégal en qualité de banque.*

Article premier. - La société anonyme dénommée BGFIBANK Sénégal est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire et des autres textes législatifs et réglementaires requis.

Art. 2. - BGFIBANK Sénégal est inscrite sur la liste des banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sous le numéro K 0189V.

Art. 3. - Le capital social minimum de BGFIBANK Sénégal est fixé à dix (10) milliards F CFA, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 3 de la loi n°2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 0861 en date du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics.

Article premier. - Le formulaire attestant de l'engagement des candidats aux Marchés publics à respecter les dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, est établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le formulaire fait partie intégrante des cahiers des charges établis à l'occasion de tout appel d'offres et demande de propositions et doit obligatoirement être signé par les soumissionnaires et incorporé dans leurs soumissions.

Art. 3. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 0862 en date du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 36 alinéa 7 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, il est créé :

- dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des Marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des Offres et de l'attribution provisoire des Marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort, la commission régionale des Marchés publics est mise en place par arrêté du gouverneur de région et ;

- dans chaque département, à l'exception des départements se situant dans les chefs-lieux de région et ceux de la région de Dakar, une commission départementale des Marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des Marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission départementale des Marchés publics est mise en place par arrêté du Préfet de Département.

Art. 2. - La commission régionale est composée des membres suivants :

- le Représentant du Gouvernement qui en assure la présidence ;
- le Représentant du Service régional maître d'œuvre ;
- le Représentant du Contrôleur régional des finances.

La commission départementale est composée des membres suivants :

- le Représentant du préfet qui en assure la présidence ;
- le Représentant du Service départemental maître d'œuvre ;
- le Représentant du Contrôleur régional des finances.

Pour chaque membre titulaire d'une commission régionale ou départementale, il sera également désigné un suppléant.

Les tâches de rapporteur de la commission régionale ou départementale des Marchés publics sont assurées par un représentant du service maître d'œuvre.

Art. 3. - Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions régionales ou départementales des Marchés publics et de leurs suppléants sont transmises par le Gouverneur de Région ou le Préfet de Département à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et au Service régional de la Direction chargée du contrôle des Marchés publics.

Il est joint à ces documents les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, signées par les membres de la commission régionale ou départementale des Marchés publics et leurs Suppléants avant le démarrage de leurs activités.

Les copies des déclarations seront établies selon le même format que celui attaché à l'arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Art. 4. - Les dispositions des articles 37, 38 ,39 et 40 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics sont applicables aux commissions régionales et départementales des marchés publics, notamment en ce qui concerne leurs modalités de fonctionnement, les cas d'incompatibilité et les obligations de confidentialité de ses membres.

Art. 5. - Les Gouverneurs de région, les Préfets de département, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, le Directeur général des Finances et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 0863 en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux Marchés passés par certaines communes.

Article premier. - Le présent arrêté fixe les procédures applicables aux marchés passés par les communes dont le budget annuel initial est inférieur à 300 millions de francs CFA, à condition qu'ils soient imputables audit budget.

Art. 2. - Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de Marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année.

Art. 3. - Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions FCFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et de services à l'exclusion des marchés de prestations intellectuelles de montants estimatifs inférieurs à 25 millions FCFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de Marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un journal quotidien, soit sur le portail des Marchés publics du Sénégal, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés publics courrent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmissions des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées au premier paragraphe du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités.

Art. 4. - En ce qui concerne les renseignements et justifications requis des candidats aux Marchés, les Autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, peuvent ne pas exiger les attestations énumérées au paragraphe c) de l'article 44 du Code des Marchés publics, pour tout Marché dont le montant est inférieur à 25 millions FCFA TTC.

Art. 5. - Pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) simple ou à compétition restreinte, décrite à l'article 78 du Code des Marchés publics, les Autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus peuvent solliciter des prix par écrit auprès de trois candidats au minimum.

Art. 6. - Dans le cadre de leurs opérations de passation de Marchés, les Communes citées à l'article premier du présent arrêté peuvent, sauf disposition contraires, utiliser tout document simplifié officiel de passation de marchés.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 0864 en date du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics.

Article premier. - Les commissions de Marchés sont composées de représentants de l'Autorité contractante et de représentants d'autres administrations et organismes concernés, mentionnés à l'article 37 du Code des Marchés publics. En application de l'article 36, alinéa 1 du Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante.

Art. 2. - Le nombre de représentants de l'autorité contractante dans les commissions de marchés est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour l'Etat : trois (3) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant.

b) Pour les collectivités locales : deux (2) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général ou municipal.

c) Pour les agences ou autres organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous tutelle de l'Etat ou des collectivités locales : ceux-ci ne peuvent disposer de commissions de marchés propres que pour les activités dont la responsabilité de la passation des marchés y relatifs leur est spécifiquement conférée par actes réglementaires, telle que la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour des activités précises ; dans de tels cas, le nombre de représentant de l'Autorité contractante est de quatre (4) dont le Président ; les autres membres sont :

- le Directeur financier de l'Agence ou Organisme, ou son Représentant ;

- le Représentant des services techniques de l'Agence ou Organisme, ou son Représentant ;

- le Représentant chargé des approvisionnements et Marchés de l'Agence ou Organisme, ou son Représentant ;

d) Pour les Sociétés nationales, les Sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les Etablissements publics et les Agences ou autres Organismes dotés de la personnalité morale : quatre (4) représentants qui sont le Président et les personnes ci-après :

- le Directeur financier ou son représentant ;

- le Responsable des services techniques ou son représentant ;

- le Responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant.

Toutefois, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées.

Art. 3. - Le président, les autres représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ainsi que leurs suppléants et, tous les autres membres de la commission sont nommés par arrêté ou décision de ladite autorité. Le rapporteur de la commission des Marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission.

Art. 4. - Les représentants des autorités contractantes membres des commissions des Marchés et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de Marchés publics est avérée. Ils ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation de marchés de l'autorité contractante.

Art. 5. - Pour l'Etat et les organismes ou agences non dotés de la personnalité morale, les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants doivent appartenir ou moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

En ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, ils doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Art. 6. - Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.

Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics.

Les copies de ces déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.

Art. 7. - Les règles du quorum, fixées à l'article 39, alinéas 2 du Code des Marchés publics, s'appliquent aux réunions des membres des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire.

Pour les séances d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission des Marchés, du secrétaire de séance ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour assurer la validité des délibérations.

Art. 8. - Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 0865 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

Article premier. - Les cellules de passation de Marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargés de veiller à la qualité des dossiers de passation de Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des Marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, pour les Marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargé du contrôle a priori ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de Marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de Marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de Marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux Marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des Marchés de l'Autorité contractante ;

- l'établissement de l'avis général de passation des Marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;

- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;

- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de Marchés ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des Marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des Marchés ;

- l'identification des besoins de formation des services en matière de Marchés publics ;

- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des Marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des Marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des Marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Art. 2. - En cas d'avis défavorable de la Cellule de passation des Marchés sur des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, visés à l'article premier, la personne responsable du Marché ne pourra poursuivre la procédure qu'après avis favorable de la Direction chargée du contrôle a priori.

Art. 3. - Le nombre et la composition du personnel des cellules de passation des Marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de Marchés publics.

Lorsqu'une autorité contractante visée à l'article . . du Code des Marchés publics regroupe en son sein d'autres autorités contractantes, il est exigé la mise en place d'une cellule de passation des Marchés au niveau de l'autorité contractante principale et des autorités contractantes secondaires.

Art. 4. - Au sein des départements ministériels et des collectivités locales, les responsables des cellules de passation des Marchés sont nommés par arrêté ou tout autre acte approprié, de préférence, parmi les agents appartenant à la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Pour ce qui concerne les autres autorités contractantes visées par l'article 2 du Code des Marchés publics, ces responsables doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des Marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marché publics.

Les copies des actes de nomination et déclaration ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des Responsables des Autorités contractantes.

Art. 5. - Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 0901 en date du 26 janvier 2015 portant dévolution des projets de l'ex-Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ).

Article premier. - Les biens de l'ex-Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ) dont la liste est arrêtée à l'annexe numéro un (01) ci-joint, sont, y compris les droits et obligations qui s'y rattachent, affectés à l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ).

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°84-992 du 11 septembre 1984 susvisé, les valeurs des biens affectés par les liquidations sont enregistrées comme des ressources dans la comptabilité des liquidations après évaluation par notamment le service des domaines.

L'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes assure au liquidateur l'accès aux biens affectés pour leur valorisation.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, le liquidateur de l'ex-Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ) sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°15923 en date du 23 octobre 2014 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Article premier. - Conformément à l'article 4 du décret n°2011-170 du 3 février 2011, modifié par le décret n°2011-1404 du 2 septembre 2011, les tarifs du "Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie" sont fixés ainsi qu'il suit :

	FCFA/tonne	FCFA/m ³ à 25°C
Gaz oil	93 419	80 534
Supercarburant	97 685	72 199
Essence Ordinaire	97 476	70 995
Diesel Oil	115 756	
Fuel oil 180	76 034	
Fuel oil 380	71 233	

Ces valeurs sont valables du 25 octobre au 22 novembre 2014.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds Spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 0387 en date du 12 janvier 2015 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n°6918/R d'une superficie de 03ha 50a 14ca sis à TYR KAMB appartenant à la Coopérative des Employés de la Primature.

Article premier. - La Coopérative des employés de la Primature, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du Titre Foncier n°6918/R d'une contenance de 03 hectares 50 ares 14 centiares sis à TYR KAMB Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre vingt seize (96) parcelles de terrain numérotées de 1 à 96 d'une contenance variant entre 200 à 240 m², ainsi qu'une Mosquée, un espace vert et un équipement, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 356, déposée le 21 janvier 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 27a 61ca, situé à Niague, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1543 du 1^{er} décembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 359, déposée le 06 février 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 05ha 71a 90ca, situé à Niaga Wolof, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1194 du 22 septembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 361, déposée le 10 février 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 93a 90ca, situé à Niacoulrab, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que l'édit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1433 du 11 novembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 150 du 27 mars 2015, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'une parcelle de terrain du domaine national de 77.331m² située à Keur Massar, dans le Département de Pikine.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Macodou SALL*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 22 avril 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 02ha 36a 90ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 23 octobre 2014 n° 341

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « NEGLIGENCE ZERO ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au perfectionnement de l'accueil des malades ;
- veiller à l'application et du respect des droits des malades dans les services hospitaliers (formation, éducation, information...);
- assister les victimes de négligences, d'imprudences ou d'erreurs médicales ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- promouvoir l'équipement des établissements sanitaires.

Siège social : Almadies, Lot 13, Zone 4 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Fatou Juliana Diédhio, Présidente :

Aïssatou Diédhio, Secrétaire générale :

M. Lassana Sonko, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.003 / MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 06 novembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURALE DE TOUBA « ANDAR ».

Objet :

- renforcer les capacités organisationnelles, techniques et financières des membres de l'organisation par la formation, l'information et l'intermédiation ;
- promouvoir ou consolider toute initiative favorisant le développement d'une économie rurale forte, capable d'inverser les tendances de migration interne ;
- promouvoir l'approche de l'économie rurale dans les options de développement afin de favoriser une meilleure articulation des stratégies de promotion économique et sociale des populations rurales ;
- contribuer au dialogue des acteurs du développement par la mise en place d'une cellule d'alerte capable de donner un point de vue d'expert sur les questions relatives à ses domaines d'intervention ;
- développer les relations de partenariat et d'échange Sud/Sud et Nord/Sud pour potentialiser les acquis des autres organisations nationales poursuivant le même but.

Siège social : Quartier Touba Guédé, chez Serigne Modou Seck, Mbacké - Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- M. Khadim SECK, *Président* ;
 Saliou BA, *Secrétaire général* ;
 M^{me} Astou GUEYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.191 / MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 26 janvier 2015

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SENEGA LAISE POUR LE BIEN-ETRE DE LA FAMILLE ».

Objet :

- déployer sans relâche tous les efforts pouvant contribuer à l'épanouissement de la famille sénégalaise notamment dans le domaine de sa structure et de ses problèmes psycho-affectifs et sociaux ;
- exercer ses activités comme auxiliaire des services de la santé publique et sous leur contrôle.

Siège social : - DAKAR -

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Caroline DIOP, *Présidente* ;

Tamaro DIALLO, *Vice-présidente* ;

Seynabou NDAO, *Trésorière générale* ;

Léna GUEYE, *Trésorière générale adjointe* ;

Germaine DIOP, *Secrétaire générale* ;

Professeur Corréa, *Secrétaire générale adjointe*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3113 / MINT./DAGAT/en date du 25 juin 1975

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés

83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 17.392/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 11.529/GR et appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU SENEGAL en abrégé « SGBS » SA.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 28.019/DG appartenant à Madame Aïssatou BA.

1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 14.531/GR appartenant à Monsieur Momar Diarra FAM enseignant né à Thiès en 1954. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de droit d'usage à temps inscrit au profit de la Société dénommée « Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale », le 26 janvier 1956 sur le titre foncier n° 49/DG, et inscrit par voie de report le 23 avril 1992 sur le titre foncier n° 24.875/DG, dont il est un morcellement, propriété des Consorts Issa-Sayegh. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5-7 Avenue Cardé, 1^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 6.198/GR, ex. 10.179/DG au profit du Crédit Populaire Sénégalais. 1-2

Etude de M^e Ahmadou Lamine Bara NDIR
notaire Titulaire
 De la Charge de Diourbel I

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 2112/BAOL appartenant à Monsieur Khadim SECK. 1-2

Etude de M^e Cheikhou SALL
Avocat à la Cour
 66, Avenue Malick SY - Immeuble Pharmacie Malick Sy
 BP: 48.105 CP 120 22 Dakar Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 9.689/DG devenu 13.557/GR appartenant à Madame Ndèye Thiaba DIAGNE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 1.820/DP de la Commune de Dagoudane Pikine appartenant à Monsieur Papa NDIAYE. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 9.038/DP ainsi que du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS inscrite sur ledit titre appartenant à Madame Aminata DIOP. 1-2

SCP FAYE & SALL

3, Rue A. Laksane NDOYE (ex. Escarfait) x Vincent Dakar
 B.P 9023 Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 28.248/DG reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 6.354/NGA appartenant à Monsieur Alpha Thioune. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6789
